

VD_OMNI PS.2003.0157 vom 20. Januar 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0157

FR: VD_OMNI PS.2003.0157 du 20 janvier 2004

IT: VD_OMNI PS.2003.0157 del 20 gennaio 2004

Regeste

c/SPAS | Confirmation d'une décision niant tout droit au RMR à une recourante et ordonnant la restitution des prestations qu'elle a touchées à ce titre durant 11 mois du fait qu'elle disposait à l'ouverture de son droit d'une fortune disponible et réalisable nettement supérieure au maximum applicable pour une personne seule. Le capital touché à la suite du partage des prestations de sortie de prévoyance professionnelle dans le cadre d'un divorce n'est plus affecté à des fins de prévoyance s'il n'est pas placé sur un compte de libre-passage et s'il est investi dans des titres placés en banque. Il s'agit alors d'une fortune à disposition du bénéficiaire du RMR.

Erwägungen

E. 30

jours fixé par l'art. 56 al. 1 de la loi du 25 septembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (ci-après: la loi ou LEAC), le recours est recevable. 2. a) L'Etat crée un revenu minimum de réinsertion (RMR) dont peuvent bénéficier les personnes sans emploi, en fin de droit ou sans droit aux prestations de l'assurance-chômage (art. 27 al. 1 LEAC). Les alinéas 2 et 3 de cette disposition précisent les deux composantes du RMR, à savoir un montant permettant notamment au requérant de couvrir ses besoins vitaux et indispensables, et d'autre part, des mesures destinées à favoriser la réinsertion professionnelle et/ou sociale du requérant. b) L'art. 32 LEAC définit le cercle des personnes pouvant bénéficier du RMR. Cette question n'est en l'espèce pas litigieuse. 3. a) Aux termes de l'art. 40 LEAC, le montant, versé au titre du RMR, comprend un forfait et un supplément correspondant au loyer effectif du requérant et il dépend de la situation familiale et financière du requérant (al. 1 et 2). Selon l'alinéa 3 de l'art. 40 LEAC, ce montant est établi par le Conseil d'Etat, sur la base du barème applicable à l'aide sociale vaudoise et majoré d'un complément compris entre 100 fr. et 200 fr. selon décision du Conseil d'Etat. b) L'art. 40a de la loi indique à son alinéa 1 de quelle manière la fortune du requérant doit être prise en considération, en précisant qu'elle ne peut excéder les limites fixées par la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Cette limite de fortune est précisée à l'art. 16 du règlement du 25 juin 1997 d'application de la LEAC (REAC). Cette disposition a la teneur suivante : "Peuvent prétendre au RMR les personnes dont la fortune ne dépasse pas les limites mentionnées à l'art. 3, let. b, de la loi fédérale du 9 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse-survivants et invalidité, soit : - 25'000 fr. pour une personne seule - 40'000 fr. pour un couple. Ces limites sont augmentées de 15'000 fr. par enfant." L'art. 17 REAC donne une liste exemplaire des éléments de fortune à prendre en considération en indiquant que, sous déduction des dettes dûment justifiées, sont notamment considérés comme fortune les immeubles à leur valeur fiscale quel que soit le

lieu de leur situation (lettre a), les valeurs mobilières et créances de toute nature telles que créances garanties par gage, les dépôts et comptes bancaires ou postaux (lettre b) et les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat (lettre c). Dans sa jurisprudence (v. p. ex. arrêt TA du 29 septembre 1999, PS 1999/0059 et les références citées), le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de relever que le renvoi par l'art. 16 REAC à l'art. 3 let. b de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité paraissait dépassé avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1998, de la modification du 20 juin 1997 de la loi fédérale susmentionnée. En réalité, il convient désormais de se référer au nouvel article 3c al. 1 let. a de cette loi, lequel correspond à l'art. 3 let. b de la loi dans sa version antérieurement en vigueur. 4.

L'art. 49 al. 1 LEAC indique que la violation des obligations liées à l'octroi de prestations RMR peut donner lieu à leur suppression et à la restitution des sommes perçues indûment, avec intérêts et frais. Cette disposition est précisée par l'art. 39 REAC qui prévoit à son alinéa 2 que la suppression avec rétrocession des montants indûment touchés est prononcée lorsque les bénéficiaires dissimulent l'exercice d'une activité lucrative ou ne signalent pas des éléments de revenus ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RMR, ou qui modifient de manière significative le montant des prestations allouées. Conformément à l'art. 50 al. 1 LEAC, le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Il ressort donc du texte légal qui vient d'être rappelé que la dispense de restitution des prestations touchées indûment est subordonnée à deux conditions cumulatives, soit la bonne foi du bénéficiaire et le fait que la restitution le place dans une situation difficile. 5.

En l'espèce, la décision litigieuse confirme celle du CSR de Lausanne du 19 mai 2003 ordonnant la restitution de onze mensualités de RMR par 2'070 fr.75 chacune, soit un total de 22'778.fr.25, montant touché pour la période d'avril 2002 à février 2003. De plus, cette décision du CSR dénie un quelconque droit au RMR à la recourante du fait que sa fortune dépasse la limite de 25'000 fr. pour une personne seule comme cela ressort des dispositions légales qui ont été rappelées sous considérant 3 ci-dessus. La recourante conteste cette appréciation en soutenant que la fortune prise en compte n'en est en réalité pas une puisqu'il s'agit essentiellement d'un capital provenant du partage de la prestation de sortie de prévoyance professionnelle de son ex-mari à l'occasion du divorce prononcé en 2001. Pour X. _____, le fait que ce montant ne soit pas placé sur un compte de libre-passage mais qu'il ait été investi dans des titres auprès de la Y. _____ ne change rien à son affectation de prévoyance puisqu'elle n'a pas retiré le moindre centime du capital de base de 200'000 fr. versé lors de son divorce. La jurisprudence a déjà précisé que le capital de prévoyance professionnel devait être considéré comme de la fortune s'il était libéré (voir par exemple arrêt TA PE 2003/0021 du 10 septembre 2003). Le divorce de la recourante a été prononcé en 2001. Conformément à une correspondance de la Y. _____ du 28 juin 2001 figurant au dossier du CSR, cette banque confirmait à la recourante l'achat d'obligations de caisse pour un montant total de 130'000 fr. et de 37 parts monétaires en francs suisses ***** dont la valeur n'était pas indiquée dans ce document. Sur la base de cette première indication, on peut très sérieusement se demander si le capital de 200'000 fr. résultant du partage de la prestation de sortie de prévoyance professionnelle du mari de la recourante a été placé, ne serait-ce qu'un jour, sur son compte de prévoyance professionnelle comme le prévoyait le jugement de divorce. Cette question peut toutefois rester ouverte puisque de toute manière, il avait déjà été investi dans les titres placés auprès de la Y. _____ lorsque la recourante a déposé sa demande de RMR et a été mise au bénéfice de cette prestation en avril 2002. Le CSR

ignorait toutefois cette circonstance lorsqu'il a ouvert le droit de la recourante puisque ce n'est qu'à l'occasion du renouvellement de son droit en mars 2003 et à la suite de la production de différents documents, dont une copie de la déclaration d'impôt 2001-2002bis de la recourante et de l'état des titres qui lui était annexé qu'il a appris que le capital litigieux n'était pas placé sur un compte de libre-passage et que X._____ disposait au 1^{er} janvier 2003 d'une fortune imposable de 189'505 francs. Il apparaît donc que la recourante n'aurait jamais dû être mise au bénéfice du RMR puisqu'elle disposait et ce, avant même que son droit à cette prestation ne soit ouvert, d'une fortune libre, effectivement disponible ou réalisable à court terme. La décision litigieuse est donc fondée dans son principe.

6. Reste à examiner si la recourante peut être mise au bénéfice d'une dispense de l'obligation de restituer conformément à l'art. 50 al. 1 LEAC. Le SPAS considère sur cette question que la première condition, soit celle liée à la bonne foi de la recourante n'est pas réalisée. X._____ soutient quant à elle que, n'ayant aucune connaissance en matière de prévoyance professionnelle et de placements bancaires, elle s'était fiée aux conseils donnés par la Y._____. Le tribunal de céans relève tout d'abord que cette explication ne peut pas être retenue puisque l'éventuelle erreur du mandataire de la recourante lui serait de toute manière imputable. A cela s'ajoute qu'il est surprenant que la recourante n'ait pas spontanément déclaré, lors de l'ouverture de son droit au RMR en 2002, que le capital reçu de son ex-mari n'était pas bloqué sur un compte de libre-passage mais qu'il avait été investi dans des titres. La question de la bonne foi de X._____ n'a toutefois pas à être examinée plus avant puisque de toute manière la seconde condition liée à la dispense de l'obligation de restituer des prestations touchées indûment n'est pas réalisée. En effet, et au regard de la fortune dont disposait encore la recourante au 1^{er} janvier 2003, à savoir 189'505 fr., le remboursement des 22'778 fr.25 perçus indûment ne la place pas dans une situation difficile. 7. Il ressort des considérants qui précèdent que le recours est mal fondé et qu'il doit être rejeté, la décision attaquée étant confirmée. Les frais seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.